



Charte photovoltaïque

Agriculture et territoires
dans le Tarn

Janvier 2025

www.tarn.chambre-agriculture.fr



CONTEXTE

Le développement des énergies renouvelables (ENR), notamment la filière photovoltaïque, est une des conditions nécessaires à la réussite de la transition écologique. L'ensemble des signataires de cette charte affirment leur volonté de concourir, par leurs actions, à l'atteinte de cet objectif.

Dans un contexte d'intérêt croissant des développeurs pour les filières photovoltaïque et agrivoltaïque et face à la recrudescence de projets et de sollicitations, la Chambre d'agriculture du Tarn, l'État et l'Association des Maires et des Elus du Tarn (ADM81) affirment le besoin de disposer d'un cadre départemental partagé pour l'accompagnement de ces projets et leur intégration territoriale. Il s'agit de trouver un équilibre entre une logique de développement des énergies renouvelables et la nécessaire préservation des espaces agricoles et forestiers.

La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables publiée le 10 mars 2023 précise la définition légale des projets agrivoltaïques jusque-là dépourvus de cadre législatif. Le décret n°2024- 318 du 08 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, vient la compléter.

AMBITIONS & ENJEUX

- Encourager et soutenir une agriculture viable, vivable, pérenne et porteuse de solutions pour préserver l'environnement, renforcer la souveraineté agricole alimentaire et garantir l'approvisionnement de la société en produits de qualité.
- Préserver le potentiel agricole et forestier de notre département tout en intégrant la nécessité de contribuer aux objectifs fixés dans la programmation pluriannuelle de l'énergie PPE à savoir porter à 40% la part de production d'électricité renouvelable en 2030 à l'échelle nationale. Au niveau départemental, la trajectoire prévoit de porter la puissance installée pour la filière photovoltaïque (tous modes confondus : toiture, sol...) de 155 MWc en 2018 à 618 MWc à horizon 2030.
- Promouvoir une approche territoriale et équitable du développement du photovoltaïque (cohérente avec les PCAET et qui nourrissent la réflexion du gestionnaire sur le développement des postes sources et le renforcement des réseaux dans le cadre du S3RENR). L'échelle de réflexion pourra notamment se situer à l'échelle des EPCI, en lien avec les communes.
- Prioriser le développement du photovoltaïque sur tous les espaces déjà artificialisés : bâtiments, parkings, usines, friches industrielles, sols pollués... Dès lors que le caractère agrivoltaïque sera démontré, les projets pourront être développés sur des terrains agricoles. À l'inverse les projets de photovoltaïque au sol compatibles avec l'activité agricole ne pourront être développés que sur des surfaces identifiées dans le « Document Cadre ».
- Encourager la concertation avec les élus locaux, les acteurs de l'agritourisme, de l'œnotourisme et les riverains directs des projets pour en faciliter l'acceptation.
- Accompagner le développement maîtrisé des projets photovoltaïques en secteur agricole en veillant à leur intégration paysagère sur les territoires dans lesquels ils s'insèrent.



OBJECTIFS & PORTÉES DE LA CHARTE

Permettre la mise en œuvre des objectifs ambitieux de la PPE, de la stratégie Bas Carbone et répondre aux enjeux de

Éviter les projets « alibis » sur terres agricoles

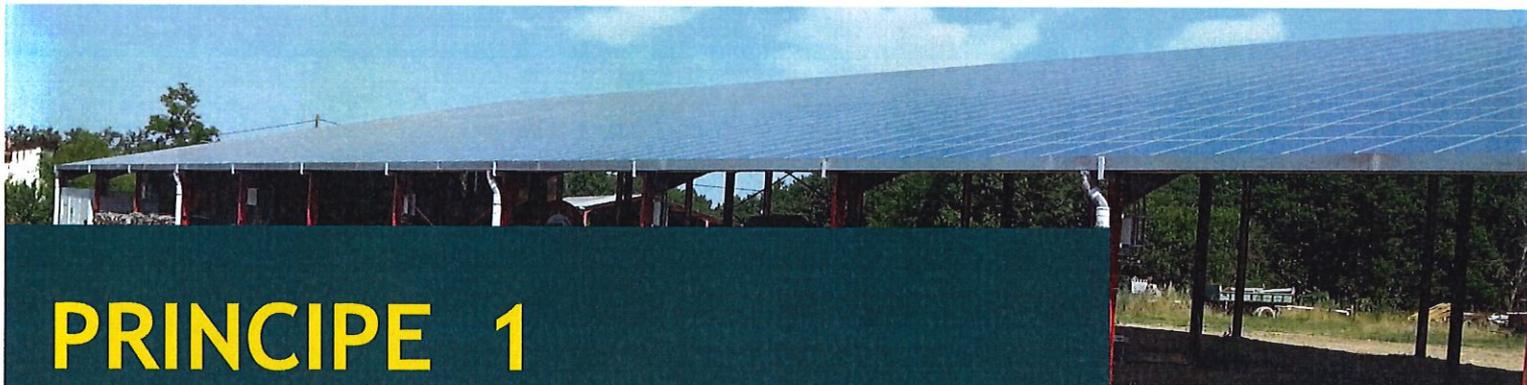
Établir un cadre de développement territorial des projets de photovoltaïque au sol compatibles avec l'activité agricole ou d'agrivoltaïsme qui placent l'agriculture au centre de la réflexion

Encourager le portage collectif et l'ouverture du capital des projets

Favoriser la résilience de l'agriculture tarnaise

Permettre un meilleur partage de la valeur générée par les projets

Communiquer et sensibiliser l'ensemble des parties prenantes, dont les citoyens



PRINCIPE 1

ENCOURAGER L'ÉQUIPEMENT DES TOITURES AGRICOLES EN PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES



Le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque dans les espaces naturels, agricoles et forestiers doit se faire préférentiellement en toiture de bâtiments ou dans le cadre de production en autoconsommation.

L'équipement des bâtiments existants (ou en projet de construction) doit faire systématiquement partie intégrante de la réflexion du projet agricole.



Dans le cadre d'un projet de construction de bâtiment agricole, la nécessité agricole de la construction doit être avérée et la surface prévue doit être en adéquation avec le projet agricole et les besoins de l'exploitation.



L'autoconsommation doit être favorisée pour pallier l'augmentation du coût du kWh.

PRINCIPE 2

LIMITER L'INSTALLATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL À DES ZONES BIEN DÉFINIES



L'implantation des centrales photovoltaïques au sol sur terre agricole (hors agrivoltaïque) est proscrite sauf lorsque l'ensemble des critères prévus dans la loi du 10 mars 2023 et le décret du 8 avril 2024 sont réunis.



Afin de répondre aux enjeux de souveraineté agricole et alimentaire, la Chambre d'agriculture du Tarn, l'Etat et l'ADM81 réaffirment leur volonté de préserver les terres agricoles ou à potentiel agricole.



Seuls les projets ayant vocation à s'implanter sur des surfaces identifiées dans le « Document Cadre » proposé par la Chambre d'agriculture et validé par le Préfet pourront éventuellement être acceptés.



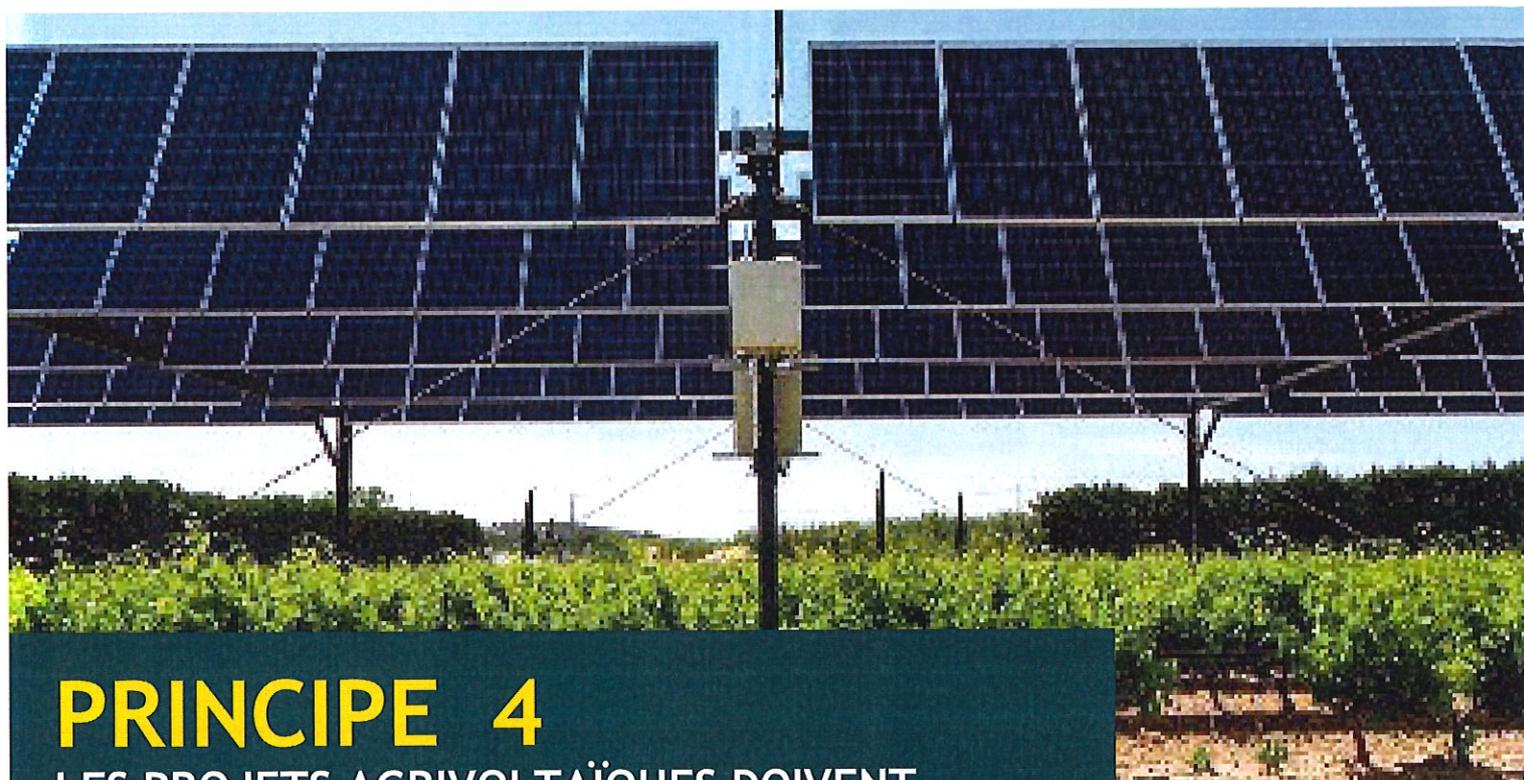
Il s'agira prioritairement de surfaces artificialisées, polluées ou dégradées.



PRINCIPE 3

INSCRIRE LES PROJETS AU SOL OU D'AGRIVOLTAÏSME DANS UNE DYNAMIQUE DE TERRITOIRE EN CRÉANT DE LA VALEUR AJOUTÉE À L'ÉCHELON LOCAL ET EN LA RÉPARTISSANT ÉQUITABLEMENT

-  Les projets doivent avoir été concertés avec les collectivités territoriales. Ils sont en cohérence avec les orientations définies dans les Plans Climat Air Energie Territoriaux, documents de planification, projets de territoire... Conformément au code de l'énergie, les projets développés en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables feront l'objet d'un comité de projet. Les services de l'État, la Chambre d'agriculture et l'ADM seront systématiquement invités à participer aux réunions des comités de projet.
-  Afin de préserver les relations entre acteurs d'un même territoire, il sera proposé, dès que possible, aux agriculteurs locaux, aux riverains et aux collectivités locales d'entrer au capital des projets.
-  Dans une logique de partage de la valeur, tout porteur de projet de photovoltaïque au sol compatible avec l'activité agricole ou agrivoltaïque pourra de manière volontaire abonder un fonds local, en complément des éventuelles compensations collectives agricoles, dès lors que celui-ci sera mis en place. L'objet principal de ce fonds sera de permettre le déploiement de projets territoriaux favorisant la résilience alimentaire et répondant aux enjeux de changement climatique.
-  La valorisation énergétique peut conduire à une spéculation foncière du fait des loyers versés aux propriétaires. Les projets et la surface agricole proposés ne doivent pas porter atteinte à l'environnement agricole local. Les études préalables agricoles devront examiner en détail les risques d'inflation des prix du foncier, et le projet comportera des mesures permettant de réduire les effets d'aubaine et de spéculation foncière. Ceci permettra alors de positionner les centrales photovoltaïques au sol comme des outils de développement de l'agriculture tarnaise.
-  Afin de renforcer l'acceptabilité sociétale des projets, l'autoconsommation individuelle et également collective (sur des fermes, ASA, coopératives...) devra être un des éléments de réflexion. Les projets devront en outre garantir une bonne intégration paysagère.
-  L'accès à l'injection devra être étudié de telle sorte que des projets de taille moyenne et/ou éloignés des postes sources puissent aussi bénéficier de revenus issus de la production d'énergie solaire sur leurs exploitations. Les projets qui conduiront à un renforcement des réseaux sont à privilégier.



PRINCIPE 4

LES PROJETS AGRIVOLTAÏQUES DOIVENT DÉMONTRER LA SYNERGIE ENTRE AGRICULTURE ET PHOTOVOLTAÏQUE

La loi d'accélération de la production des ENR du 10 mars 2023 définit l'agrivoltaïsme comme une activité de production énergétique sur une parcelle agricole devant être réversible et secondaire par rapport à l'activité agricole.

L'installation photovoltaïque doit apporter directement à la parcelle agricole au moins un des services suivants tout en ne portant aucune atteinte substantielle aux critères 1 et 4 ci-dessous et en n'apportant éventuellement qu'une atteinte limitée à deux de ces services :

1. Amélioration du potentiel et de l'impact agronomique
2. Adaptation au changement climatique
3. Protection contre les aléas
4. Amélioration du bien-être animal

Des services complémentaires pourront être apportés en sus à l'exploitation agricole : autonomie énergétique (en cas d'autoconsommation), amélioration des conditions de travail et automatisation des tâches, lutte contre la prédation, amélioration de l'écosystème agricole... L'intérêt agronomique des couples technologie agrivoltaïque / culture ou élevage sous panneaux, en prenant en compte le contexte pédoclimatique local sera néanmoins le principal critère d'évaluation des projets.

Dans le Tarn, la Chambre d'agriculture, l'État et l'ADM81 seront attentifs, pour ce type de projet, au maintien de la durabilité de l'activité agricole.

Pour cela, les opérateurs doivent impérativement apporter des garanties justifiant une activité agricole non dépendante de l'opérateur, durable et transmissible.

Les besoins de l'exploitant agricole doivent être au cœur du projet agrivoltaïque :

- Le projet agricole est prioritaire au projet énergétique. Le projet agrivoltaïque répond au projet de l'exploitant et s'adapte au projet agricole, et non l'inverse.
- La compétence agricole de l'agriculteur exploitant la centrale photovoltaïque doit être avérée.
- La production agricole doit être réelle, significative, durable (à long terme) et transmissible.
- Cette production agricole doit avoir un débouché économique avéré et répondant à un besoin du territoire (filières, proximité etc.).

Les caractéristiques d'un projet agrivoltaïque :

- Le projet doit démontrer le maintien et/ou l'amélioration d'une production agricole significative et durable tel que le prévoit le décret N°2024-318.
- La conduite culturale doit être prise en compte dans l'architecture et l'implantation de l'équipement photovoltaïque.
- Les services prévus par la réglementation et apportés par le projet doivent être précisés.
- L'expérimentation de projets agrivoltaïques doit permettre d'éprouver les modèles et d'acquérir des références. Les projets doivent faire l'objet d'un suivi technico-économique neutre et indépendant, financé par le développeur, pendant la durée du fonctionnement de la centrale.
- Le projet agrivoltaïque doit être limité au sein de l'exploitation et venir la renforcer. À défaut de précision réglementaire à ce jour, la Chambre d'agriculture du Tarn, l'État, l'ADM81 recommandent que le projet soit compatible avec les cahiers des charges des SIQO et autres labels qualité.
- Le projet peut s'inscrire dans un Appel d'Offre de la Commission de Régulation de L'Énergie.

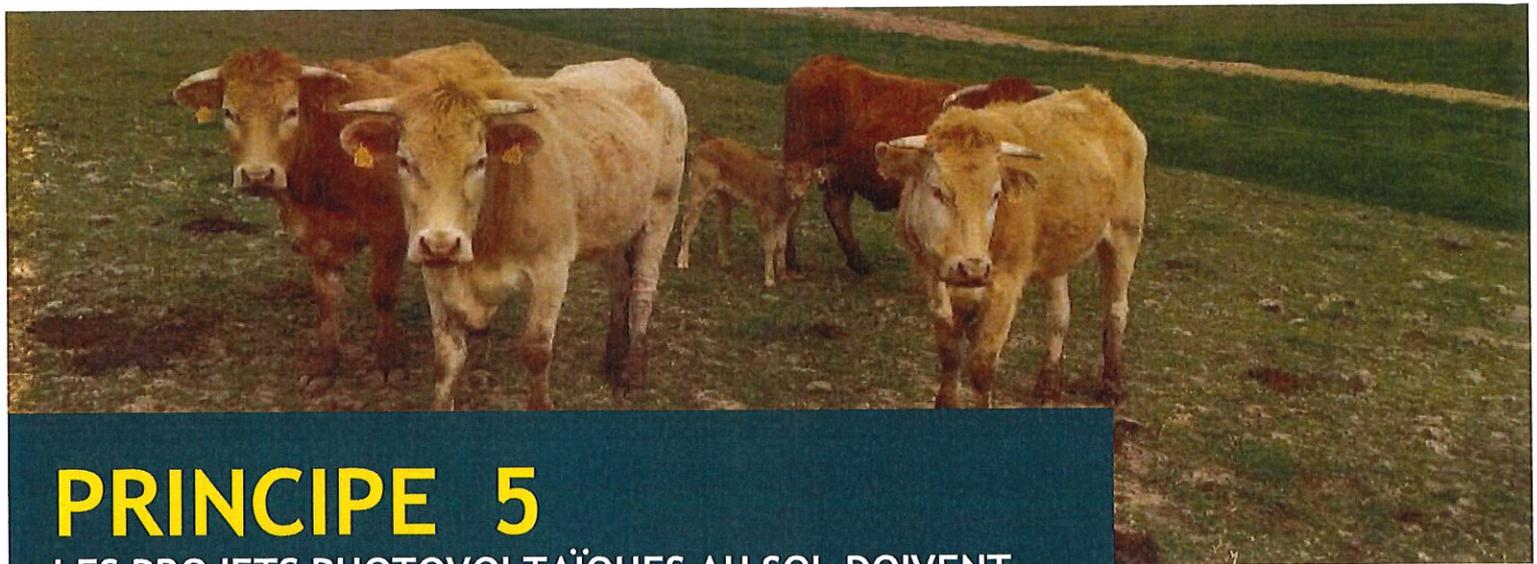
La Chambre d'agriculture et l'ADM81 préconisent que La puissance de la centrale agrivoltaïque soit idéalement plafonnée à 5MWc par exploitation. Les projets agrivoltaïques doivent rester cohérents avec les systèmes d'exploitation, afin de pérenniser la production agricole. À titre indicatif :

- Pour les élevages de ruminants : la centrale photovoltaïque représente 10 % de la SAU maximum.
- Pour les filières arboriculture et viticulture : la taille est limitée à maximum 25 % de la surface de la parcelle. Le pilotage de l'orientation des modules doit prioriser les intérêts agronomiques et le service rendu à la parcelle.
- Pour les parcours de volailles, la taille de la centrale est limitée à 20 % de la surface du parcours (pour garder de la cohérence avec les cahiers des charges AB et IGP). Le positionnement des panneaux doit prendre en compte les enjeux liés à la biosécurité.

Des projets collectifs pourront être menés sur plusieurs exploitations voisines afin d'augmenter la puissance totale installée par projet.

Ces seuils pourront être réévalués sur la base des futurs retours d'expérience.

Selon les évolutions technologiques et les retours d'expériences compilés par l'Observatoire National de l'agrivoltaïsme la présente charte pourra être mise à jour.



PRINCIPE 5

LES PROJETS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL DOIVENT CONFORTER L'ACTIVITÉ AGRICOLE, PERMETTRE SA PÉRENNITÉ ET GARANTIR SA TRANSMISSIBILITÉ

Le projet agrivoltaïque doit contribuer à la diversification des revenus des agriculteurs ; la répartition financière doit être équitable entre le propriétaire foncier et l'exploitant agricole. L'opérateur propose au propriétaire foncier et à l'exploitant agricole un intéressement au projet photovoltaïque.

Le modèle d'affaire prévu dans le cadre des projets ne doit pas fragiliser le cadre juridique des exploitations et des garanties doivent être apportées pour permettre la durabilité et la transmission de l'activité agricole.

Afin d'être vigilant sur les risques de spéculation foncière induites par la valorisation énergétique du foncier agricole, une veille foncière sera exercée afin de s'assurer de l'absence de changement de modèle économique notamment sur la filière élevage.

Le contrat liant l'ensemble des parties garantit la primauté de la production agricole, quelles que soient les conditions climatiques dans le cas de projets d'agrivoltaïsme dynamiques. Il précise également les responsabilités entre l'énergéticien, l'exploitant agricole et le propriétaire foncier, notamment sur les obligations légales de débroussaillage (OLD).

Le développeur doit veiller au maintien de l'activité agricole et s'engager à ce que l'exploitation agricole des parcelles soit transmise.

Les opérateurs des centrales photovoltaïques s'engagent sur le démantèlement de l'installation électrique, sur les moyens de la réversibilité du système et sur la remise en état du site. Les projets doivent offrir la possibilité d'une réversibilité en cas d'abandon de la production agricole.

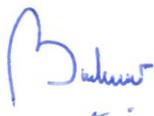
Afin de vérifier le maintien de la production agricole, un dispositif de contrôle sera mis en place. Des sanctions seront appliquées en cas de non-respect par les parties du cahier des charges de l'agrivoltaïsme. Ce dispositif devra de fait s'appuyer sur un dispositif de contrôle de la définition de l'agrivoltaïsme (Art. L. 314-36 du Code de l'Énergie) tout au long de la durée de vie du projet.

Pour l'ensemble des projets photovoltaïques (agrivoltaïques ou non), la Chambre d'agriculture du Tarn, l'État, l'ADM81 et les élus locaux demandent à être informés au plus tôt dans l'avancement du projet.

Aussi, les porteurs de projets sont invités à transmettre leur avant-projet au **pôle EnR***, avant le dépôt officiel du dossier final d'autorisation d'urbanisme, et le passage en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

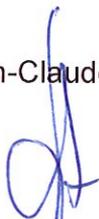
Le 15 janvier 2025,

Laurent Buchaillat



Préfet du Tarn

Jean-Claude Huc



Président de la Chambre
d'agriculture du Tarn

Jean-Marc Balaran



Président de
l'Association des Maires
et des Élus du Tarn

CONTACTS

Pôle "énergies renouvelables"

Direction Départementale des Territoires du Tarn
ddt-schat@tarn.gouv.fr
05 81 27 50 92

Chambre d'agriculture du Tarn

Service Territoires
05 63 48 83 83

* <https://www.tarn.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/La-planification-ecologique/Energies-renouvelables/Les-procedures-a-suivre-pour-realiser-un-projet-d-implantation-de-panneaux-photovoltaïques>